

RÈGLEMENT 2022-467 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2018-334 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable par madame Audrey Charest, à la séance extraordinaire du 29 novembre 2022, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ de procéder à l'adoption du règlement tel que suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-334 de la Municipalité de Dosquet.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, pour le maire suppléant et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 909.36\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 468.36\$.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération;

ARTICLE 7

Pour toutes présences à un comité plénier, les conseillers pourront recevoir un montant compensatoire déterminé au budget annuellement. (Référence de 51,00\$ pour 2022, réparti de cette façon : 34,00\$ en salaire et 17,00\$ en allocation).

ARTICLE 8

La rémunération annuelle est indexée à la hausse selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'août de l'année précédant l'exercice financier ou à un minimum de 3%, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité mensuellement.

ARTICLE 9

Lorsqu'un membre du conseil cumule 3 absences et plus consécutives ou non aux séances du conseil dans une même année fiscale, il est alors pénalisé sur le traitement de son salaire et de son allocation au prorata du nombre de ses absences.

Ainsi, au troisième manquement il sera pénalisé pour le 3/12 de son salaire et de son allocation annuels rétroactivement.

Par la suite, tout autre manquement sera pénalisé à la fois même, soit au 1/12 de son salaire et de son allocation annuels.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 6 décembre 2022.

Jolyane Houle, Directrice générale

Yvan Charest, maire